

**DECISION ADDITIVE N° 058-33 / MBPE/DGD/DU 20 MAI 2022**

Portant renouvellement du régime de l'entrepôt fictif de douane au titre de l'année 2022

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES,**

- Vu **la constitution** ;
- Vu **la loi n° 64-291 du 01 août 1964** portant Code des Douanes, notamment en son **article 159** ;
- Vu **le décret n° 2022-269 du 19 avril 2022** portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2022-270 du 20 avril 2022** portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021-190 du 08 avril 2021** portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu **le décret n° 2021- 800 du 08 décembre 2021** portant organisation du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Vu **le décret n° 2017-265 du 03 mai 2017** portant nomination du Directeur Général des Douanes ;
- Vu **le décret n° 2019-78 du 23 janvier 2019** portant promotion du Colonel DA Pierre Alphonse au grade de Contrôleur Général des Douanes ;
- Vu **l'arrêté n° 360 du 29 mai 2017**, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu **l'avis de la Commission consultative d'attribution des agréments d'entrepôt de douane et des décisions d'admission temporaire pour perfectionnement actif en sa séance du 13 avril 2022** ;

**D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'agrément d'entrepôt fictif des sociétés INTERNATIONAL DIPLOMATIC FREE SHOP et DIPLOMATIQUE INTERNATIONAL FREE SHOP reprises au tableau ci-dessous est renouvelé au titre de l'année 2022.

N° D'ORDRE	RAISON SOCIALE	COMPTE CONTRIBUTUABLE	N° ENTREPOT	ADRESSE	CAUTION
01	IDFS	1010516R	P410	01 BP 3788 ABJ	300 Millions
02	DIFS	1350293K	P428	05 BP 638 ABJ	300 Millions

**Article 2 :** Ne peuvent être stockés et mis à la vente dans le magasin diplomatique que les produits suivants :

- Alimentaires
- De nettoyage
- Droguerie
- Vaisselle
- Bagagerie
- Electroménagers
- Alcools et spiritueux
- Cigares et tabacs
- Parfums et cosmétiques

L'admission de tout autre produit que ceux cités ci-dessus est subordonnée à l'autorisation préalable du Directeur Général des Douanes

**Article 3 :** Seuls sont autorisés à effectuer des achats au magasin diplomatique, les diplomates et assimilés, détenteurs de cartes diplomatiques délivrées par le Ministère d'Etat Ministère des Affaires Etrangères

**Article 4 :** l'entrée des produits au magasin diplomatique s'effectuera sous le régime statistique 70, déclaration de type IM7, mise en entrepôt.

Les achats se feront par la procédure de bons provisoires qui seront apurés chaque Trimestre par des déclarations de type IM4/070, mise à la consommation en sortie d'entrepôt, exonérées de droits et taxes.

**Article 5 :** Le Directeur des Systèmes de l'Information, le Directeur des Services Aéroportuaires et le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.

**AMPLIATIONS :**

MBPE/CAB

- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- CCESP
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires



**Général DA Pierre A.**

Officier de l'Ordre National

